
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

1^{er} DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET ASSURANT LA TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
ET DE LA DIRECTIVE 95/47/CE DU 24 OCTOBRE 1995

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
PAR M. TAHAY, MME FOUCART ET M. FICHEROULLE

(1) Voir Doc. n° 268 (1997-1998) nos 1 à 9.

Amendement n° 11

A l'article 34, remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Il est inséré dans le chapitre IX un article 29bis, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut arrêter, après avoir pris l'avis du CSA, annuellement une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française, ou pour une partie géographiquement localisée de celui-ci.

Le Gouvernement détermine si ces événements peuvent être transmis par tout organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, en direct ou en différé, en totalité ou par extrait. Ces événements ne peuvent dès lors faire l'objet de l'exercice de droits d'exclusivité.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles. »

Justification

Le texte de l'article 29bis doit être modifié, car il ne répond pas aux objectifs qui avaient motivé sa rédaction.

L'objet de cet article est de garantir un accès des radiodiffuseurs aux événements qualifiés d'intérêt majeur en cas d'exercice par l'un de ces radiodiffuseurs d'un droit d'exclusivité.

A la différence de l'article 29 instituant une procédure de reconnaissance au niveau européen des listes d'événements majeurs nationales, l'article 29bis ne produit ses effets qu'à l'égard des radiodiffuseurs de la Communauté.

Il est cependant opposable à l'ensemble de ces radiodiffuseurs quand bien même la majorité du public de cette Communauté aurait accès aux programmes concernés.

Le texte de l'article 29bis de l'actuel projet ne répond pas aux objectifs énoncés.

Il convient donc de le modifier.

C. TAHAY.
S. FOUCART.
P. FICHEROULLE.